154e Année — N° 11 NC

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

17 Mars 2005

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Philippe MACHENAUD JACQUES

Matahiti 154
N° 11 - Numera Hau

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mati'una 17
no Mati 2005

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

NUMERO COMPLEMENTAIRE
au JOPF n° 11 du 17 mars 2005

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES **Pages**

Présidence

Arrêté n° 6 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement . . . 1169

Arrêté n° 7 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières. 1170

Arrêté n° 8 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité. 1171

Arrêté n° 9 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels 1173

Arrêté n° 10 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées 1174

Arrêté n° 11 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la famille et de la condition féminine. 1175

Arrêté n° 12 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes. 1175

Arrêté n° 13 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels 1177

Arrêté n° 14 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'art traditionnel et de l'artisanat 1177

Arrêté n° 15 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches. 1178

Arrêté n° 16 PR du 14 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information 1179

Arrêté n° 17 PR du 14 mars 2005 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel 1180

Arrêté n° 18 PR du 14 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain 1182

Arrêté n° 19 PR du 14 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts. 1183

Arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines. 1184

Arrêté n° 21 PR du 15 mars 2005 portant délégation de signature à M. Patrick Leboucher, directeur de cabinet du Président de la Polynésie française. 1186

Arrêté n° 22 PR du 16 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle. 1186

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 6 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Conformément à l'article 73 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, il assure l'intérim du Président de la Polynésie française en cas d'absence ou d'empêchement.

Il est chargé des relations avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur le service du tourisme.

Il fait appel, en tant que de besoin et avec l'accord du Président ou du ministre responsable, aux services suivants :

- service des affaires économiques ;
- service des transports maritimes et aériens ;
- secrétariat général du gouvernement ;
- inspection générale de l'administration ;
- service de presse de la présidence.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre du tourisme :
- licences d'agent de voyage ;
- licences de bureau d'excursion ;
- licences de navigation charter ;
- classement des établissements hôteliers.

B - Au titre des transports aériens :
- autorisation d'exploitation commerciale d'aéronefs ;
- actes de gestion des aéronefs appartenant à la Polynésie française.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroîts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

Page LEXPOL 4 sur 24

Etablissements publics :
- Agence tahitienne de presse.

Autres établissements et organismes :
- SEM Centre Paofai ;
- GIE Tahiti tourisme ;
- GIE Tahiti Manava ;
- GIE Haere Mai ;
- SEM Air Tahiti Nui ;
- SEM Air Tahiti ;
- SA Air Moorea ;
- SEM Tahiti Nui Télévision.

Art. 8.— Le vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
ministre du tourisme
et des transports aériens,
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 7 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il conçoit, propose et met notamment en œuvre la politique du gouvernement en matière de logement, le cas échéant après concertation avec les ministères en charge de l'économie, des finances, de l'aménagement, des affaires sociales, les professionnels du secteur, les représentants à l'assemblée de la Polynésie française, les organismes compétents en matière de logement, l'Etat et les communes.

Il veille à la mise en œuvre du programme annuel de construction de logements sociaux et de résorption de l'habitat insalubre.

Il élabore les règles d'accession à la propriété des logements sociaux et les met en œuvre avec les organismes concernés.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- service de l'urbanisme ;
- direction des affaires foncières.

Il fait appel, en tant que de besoin et avec l'accord du ministre responsable, au service des affaires sociales.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre de l'urbanisme :
- les autorisations d'ouverture des établissements recevant du public ;
- les autorisations de travaux immobiliers et les certificats de conformité ;
- les permis de lotir ;
- les fiches de renseignement d'aménagement.

B - Au titre du logement :
- négociation et signature de conventions de financement pour la réalisation des programmes de construction des logements sociaux ;
- aides à la construction de logements individuels à usage d'habitation principale prévues par la délibération n° 2001-23 APF du 8 février 2001.

C - Au titre des affaires foncières :
- représenter la Polynésie française à la signature des actes relatifs à la gestion du domaine (achats, ventes, échanges, baux...) ;
- notifier les décisions prises, en matière de gestion du domaine public ou privé de la Polynésie française, par le conseil des ministres.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroîts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

Page LEXPOL 5 sur 24

Etablissements publics :
- Office polynésien de l'habitat (OPH) ;
- Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono (EAGDA).

Autres établissements et organismes :
- Société d'aménagement et de gestion de la Polynésie française (SAGEP).

Art. 8.— Le ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'urbanisme,
du logement et des affaires foncières,
Gilles TEFAATAU.

ARRETE n° 8 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il prépare et met en œuvre la politique décidée par le gouvernement dans le domaine du développement économique.

Il est chargé de présenter au conseil des ministres la réglementation dans le domaine du droit commercial et du droit des assurances.

Il prépare les projets de budget et en surveille l'exécution. Il coordonne les mesures fiscales dans le double but d'assurer le financement des dépenses publiques et le développement harmonieux de l'économie.

Il présente au conseil des ministres toutes les questions intéressant la programmation et la gestion des crédits consacrés aux investissements, y compris ceux du FIDES, du FED et de la Banque européenne d'investissement (BEI). Il coordonne les travaux préparatoires à l'élaboration et à la révision des contrats de développement et de la dotation globale de développement économique et en assure la présentation au conseil des ministres.

Il présente au conseil des ministres les projets relatifs aux prix de l'énergie.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- service des affaires économiques ;
- service du plan et de la prévision économique ;
- délégation pour la promotion des investissements ;
- service du commerce extérieur ;
- direction du budget et de la réglementation fiscale ;
- direction des finances et de la comptabilité ;
- contrôle des dépenses engagées ;
- service des contributions ;
- service des douanes ;
- service de l'informatique ;
- service du développement de l'industrie et des métiers.

Il dispose en tant que de besoin de la recette des domaines et de l'enregistrement.

Il fait appel, en tant que de besoin et avec l'accord du ministre responsable, au service de l'énergie et des mines.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir dans les domaines suivants :

A - Au titre des affaires économiques :
- gestion des fonds de péréquation et du fonds de régulation des hydrocarbures ;
- homologation des prix ;
- procédure d'appel d'offres relative à l'importation des produits de première nécessité, et attribution des marchés correspondants ;
- fonds de stabilisation des produits de première nécessité.

B - Au titre de la promotion des investissements :
- application de la réglementation relative aux investissements étrangers en Polynésie française ;
- avis de la Polynésie française concernant les demandes au bénéfice de la défiscalisation métropolitaine applicable aux projets d'investissements réalisés en outre-mer ;
- organisation et suivi des demandes d'aide au titre du fonds de restructuration de la défense (FRED) et du fonds de développement des petites et moyennes entreprises (FDPMI), pour le compte de la Polynésie française ;
- organisation et suivi des demandes d'aide au titre du dispositif d'aide en faveur des entreprises réalisant des programmes d'investissements sur l'île de Hao pour assurer sa reconversion économique ;
- organisation et suivi des demandes d'aide en faveur de la production audiovisuelle.

C - Au titre du commerce extérieur :
- délivrance des licences d'exportation et d'importation autres que celles relatives aux perles d'eau douce ;
- répartition des quotas d'importation.

D - Au titre du budget et de la réglementation fiscale :
- préparation et modifications du budget et des comptes spéciaux de la Polynésie française.

E - Au titre des finances et de la comptabilité :
- exécution du budget et des comptes spéciaux de la Polynésie française ;
- attribution des subventions de fonctionnement en faveur des établissements publics et organismes parapublics ;

Page LEXPOL 6 sur 24

- réforme du matériel et mobilier, et reversement aux domaines ;
- désignation des vérificateurs de caisse ;
- institution et fonctionnement des régies de recettes et des caisses d'avances ;
- liquidation des droits des personnels en situation de cessation définitive de fonctions ;
- virements de crédits de fonctionnement d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- délivrance des autorisations d'engagement ;
- délégation des crédits de paiement ;
- établissement et modification de la nomenclature des comptes de la Polynésie française ;
- mise en œuvre des emprunts auprès d'organismes bancaires et des émissions d'emprunts autorisés par le conseil des ministres et signature des actes et contrats correspondants ;
- engagement a posteriori et liquidation des dépenses de fonctionnement impayées relevant d'anciens ministères.

F - Au titre du service des contributions, pour l'ensemble des impôts, droits, taxes et redevances dont ce dernier assure l'assiette ou le recouvrement :

a) Au titre de l'assiette :

1 - en matière de juridiction gracieuse pour les affaires d'un montant inférieur à 5 000 000 F CFP ;

2 - en matière de juridiction contentieuse :
- sans limitation en ce qui concerne les décisions de décharge, de réduction ou de restitution d'impôts, droits, taxes et redevances ;
- dans la limite de 5 000 000 F CFP par cote et par exercice en ce qui concerne les décisions de rejet partiel ou total des impôts perçus par voie de rôle ;
- dans la limite de 5 000 000 F CFP, par période d'imposition, en ce qui concerne les décisions de rejet partiel ou total d'impôts, droits, taxes et redevances perçus sur liquidation ;
- sans limitation en ce qui concerne les décisions relatives aux demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée ;

3 - exonération de la taxe d'apprentissage ;

4 - rendu exécutoire des rôles d'impôts directs et taxes assimilées ;

5 - arrêté des bordereaux de liquidations relatifs aux impôts et taxes perçus sur liquidation ;

6 - fixation de la date de mise en recouvrement des rôles ;

7 - pouvoir de décision prévu par l'article 433-6 du code des impôts, sans limitation.

b) Au titre du recouvrement :
- remises gracieuses de majorations pour paiement tardif d'un montant inférieur à 1 000 000 F CFP au profit des redevables des droits et taxes dont le recouvrement est confié aux receveurs particuliers ;
- mises en débet au profit des receveurs particuliers ;
- remises de débet au profit des receveurs particuliers ;
- décharges ou atténuations de responsabilité des receveurs particuliers ;
- signature et rendu exécutoire des avis de mises en recouvrement et des mises en demeure ainsi que de tous actes se rapportant aux mesures de sûreté et au recouvrement des impôts et taxes perçus sur liquidation ;
- en matière de juridiction gracieuse pour les affaires d'un montant inférieur à 5 000 000 F CFP.

Il organise et assure le suivi du secrétariat de la commission consultative des agréments fiscaux et veille à l'application des mesures relatives au dispositif définissant les incitations à l'investissement sur le territoire dans le cadre de la délibération n° 91-98 APF du 29 août 1991.

G - Au titre de l'enregistrement :
- restitution de droits et taxes indûment perçus par suite de rectification d'erreurs matérielles en application de décisions judiciaires ou en application de décisions administratives (admission au bénéfice du code des investissements, arrêté de restitution, etc.) ;
- application et perception des droits de curatelle et de conservation des hypothèques au profit du budget ;
- mesures conservatoires et urgentes : saisie, opposition, prise d'hypothèque, etc. ;
- remises sur amendes et pénalités inférieures à 1 000 000 F CFP ;
- rendu exécutoire des créances fiscales en matière d'enregistrement.

H - Au titre du service des douanes :
- toutes les questions relatives à l'application du code des douanes ;
- décisions prévues par la délibération n° 98-149 APF du 10 septembre 1998 portant création et organisation du dédouanement dans le cadre du système Sofix.

I - Au titre du développement de l'industrie et des métiers :
- approbation des conventions relatives aux aides pour le développement des entreprises et des métiers ;
- décisions d'attributions d'aides à la création et au développement des entreprises ;
- agrément des entreprises de production et de transformation dans le cadre de la mise en œuvre de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 portant suspension de la perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation de certains produits destinés à une transformation sur place.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroîts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Page LEXPOL 7 sur 24

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

Etablissements publics :
- Chambre de commerce, d'industrie et des métiers ;
- Institut de la consommation ;
- Institut de la statistique.

Autres établissements et organismes :
- Banque Socredo ;
- Institut d'émission d'outre-mer ;
- Société de financement et du développement de la Polynésie française (SOFIDEP) ;
- Société de développement et d'expansion du Pacifique (SODEP).

Art. 8.— Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie
et des finances,
Emile VANFASSE.

ARRETE n° 9 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il instruit les dossiers relatifs au schéma général d'aménagement de la Polynésie française (SAGE), aux plans généraux d'aménagement (PGA), aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) et, avec le concours du ministre de la mer, aux plans généraux de gestion d'espaces maritimes (PGEM).

Il préside le comité d'aménagement de la Polynésie française ainsi que les commissions spécialisées créées par l'article D. 100-2 du code de l'aménagement.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur la direction de l'environnement.

Il fait appel, en tant que de besoin et avec l'accord du ministre responsable, au service de l'urbanisme.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre de l'aménagement :
- ordonner les enquêtes publiques de l'article D. 134-1 du chapitre 4 du titre 3 du livre 1er du code de l'aménagement.

B - Au titre de l'environnement :
- les autorisations d'approche, d'étude et de recherche réalisées à des fins scientifiques prévues à l'article A. 121-16 du code de l'environnement ainsi que les autorisations d'observation de l'article A. 121-17 ;
- les autorisations d'immersion des déchets des articles D. 213-6, D. 213-7 et A. 213-10 du code de l'environnement ;
- les dérogations aux interdictions prévues par l'article D. 124-4 et A. 124-4 du code de l'environnement relatives aux tortues marines ;
- la composition de la commission des sites et monuments naturels telle que prévu à l'article D. 311-1 du code de l'environnement ;
- l'ouverture des enquêtes commodo et incommodo pour les installations de première classe, les modalités de déroulement de ces enquêtes énumérées à l'article A. 402-4 du code de l'aménagement et pour rendre l'avis prévu à l'alinéa 7 de l'article A. 402-5 du même code ;
- l'autorisation ou le refus d'autorisation d'ouverture des installations classées des articles D. 401-3, D. 402-1 et D. 403-1 du code de l'aménagement, ainsi que toutes les prescriptions des conditions d'installation et d'exploitation des articles D. 401-3, D. 402-2 et D. 403-3 du même code ;
- les autorisations d'ouverture pour une durée limitée des articles D. 402-5 et D. 402-7 du code de l'aménagement ;
- l'autorisation de modification d'une installation et les prescriptions y afférentes, visées à l'article D. 404-4 ;
- l'agrément des laboratoires et organismes de contrôle visés à l'article D. 404-9 ;
- la mise en demeure de satisfaire aux conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, et la mise en œuvre des mesures prévues lorsque l'exploitant n'a pas obtempéré et notamment, la suspension du fonctionnement de l'installation, visées à l'article D. 407-1 ;
- la mise en œuvre de toutes les mesures prévues à l'article D. 407-2 du code de l'aménagement lorsqu'une installation est exploitée sans autorisation ;
- la mise en demeure et la mise en œuvre des mesures visées à l'article D. 408-1 lorsque l'installation n'est pas comprise dans la nomenclature des installations classées ;
- la conception et la réalisation des travaux d'équipement relevant du domaine de l'environnement ;
- mouvements transfrontières de déchets dangereux.

Page LEXPOL 8 sur 24

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroîts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

- SEM Environnement polynésien ;
- associations de protection de l'environnement ;
- SEM Assainissement des eaux de Tahiti.

Art. 8.— Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du développement durable,
Georges HANDERSON.

ARRETE n° 10 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il élabore et met en œuvre la politique du gouvernement en matière d'action sociale et de lutte contre l'exclusion des personnes âgées ainsi que des personnes handicapées.

Il élabore et met en œuvre, avec les autres ministres compétents, les règles relatives à la protection sociale des ressortissants du régime de solidarité. Il a la tutelle sur le fonds d'action sociale du régime des non-salariés.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur le service des affaires sociales. Il fait appel, en tant que de besoin et avec l'accord du ministre responsable, au service du travail pour la reconnaissance du handicap, à la direction de la santé, et à la délégation générale à la protection sociale.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour décider des admissions au Fare Matahiapo.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroîts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

Etablissements publics :
- Institut d'insertion médico-éducatif.

Autres établissements et organismes :
- régime de solidarité ;
- centres d'accueil et d'hébergement socio-éducatifs et médico-éducatifs ;
- établissements spécialisés pour handicapés ;
- office national des anciens combattants et association territoriale d'anciens combattants.

Art. 8.— Le ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la solidarité,
Patricia JENNINGS.

ARRETE n° 11 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la famille et de la condition féminine.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de la famille et de la condition féminine exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il élabore et met en œuvre la politique du gouvernement en matière de famille et d'enfance.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur le service suivant :

- délégation à la condition féminine.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

- placements d'enfants dans les familles ;
- attributions de secours sur les fonds du budget, dans la double limite des crédits qui lui sont délégués et d'un montant maximum de 300 000 F CFP par personne bénéficiaire au cours d'un même exercice budgétaire ;
- coordination des actions avec les bureaux d'aide communale ;
- instruction et transmission des dossiers de dispense de service national ;
- demandes d'intervention des services de la gendarmerie nationale auprès des familles des îles ;
- attribution des aides au passage aérien octroyées dans le cadre de la réglementation applicable à la continuité territoriale.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroîts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

- associations familiales.

Art. 8.— Le ministre de la famille et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la famille
et de la condition féminine,
Valentina CROSS.

ARRETE n° 12 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il représente le gouvernement auprès des établissements dispensant un enseignement universitaire.

Page LEXPOL 10 sur 24

Dans le domaine de la recherche, il est chargé d'élaborer les actions en vue de l'organisation des filières de recherche prévues à l'article 26 de la loi organique susvisée.

Conformément à l'article 37-I de la loi organique susvisée, il est chargé de faire des propositions au gouvernement en vue de la mise en œuvre des contrats entre l'Etat et les organismes de recherche établis en Polynésie française, de préparer des conventions d'objectifs et d'orientation avec les établissements et organismes de recherche, et de faire des propositions en vue de l'élaboration de la carte de l'enseignement universitaire et de la recherche.

Il présente au conseil des ministres tout projet et toute action favorisant le plurilinguisme et la promotion des langues polynésiennes.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- direction de l'enseignement primaire ;
- direction des enseignements secondaires ;
- délégation à la recherche.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre de l'enseignement du premier degré :
- attribution, rétablissement, retrait et diminution des aides scolaires ;
- organisation, dates et sujets, programmes et jurys des examens scolaires de la compétence de la Polynésie française ;
- transports scolaires ;
- formation des personnels ;
- recrutement, licenciement et gestion des instituteurs suppléants ;
- mise en œuvre des conventions relatives au secteur éducatif de sa compétence et notamment de la convention Etat - territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 ;
- actes de gestion des instituteurs et élèves instituteurs dans les conditions et limites fixées par l'article premier de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée portant création des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

B - Au titre de l'enseignement secondaire :
- organisation, dates et sujets, programmes et jurys des examens et délivrance des diplômes à l'exception des diplômes nationaux ;
- carte scolaire ;
- formation des personnels ;
- mise en œuvre des conventions relatives au secteur éducatif et notamment de la convention Etat - territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 ;
- constructions scolaires ;
- recrutement, licenciement et gestion des moniteurs éducateurs ;
- décisions d'attribution aux établissements d'enseignement secondaire des crédits ouverts dans le cadre des dotations globales de fonctionnement et d'investissement consenties au pays par l'Etat, conformément aux dispositions du titre III de la convention sur l'éducation en Polynésie française ;
- bourses, secours, aides scolaires, prêts d'études des enseignements secondaires.

C - Au titre de l'enseignement privé :
- négociation et approbation des conventions de prestations de service passées en vue de la gestion du régime temporaire de retraite des maîtres et documentalistes de l'enseignement privé ;
- mise en œuvre de ces conventions.

D - Au titre de l'enseignement supérieur :
- bourses, secours, aides scolaires, prêts d'études de l'enseignement supérieur ;
- relations avec les associations d'étudiants de l'enseignement supérieur et notamment les associations d'étudiants de Polynésie française en métropole.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroîts exceptionnels d'activité.

Dans le cadre des conventions relatives à l'éducation, passées entre l'Etat et la Polynésie française et notamment de la convention n° 214-99 du 19 juillet 1999, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels de l'Etat, autres que ceux appartenant au corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française qui sont mis à la disposition du gouvernement de la Polynésie française ou détachés auprès de lui.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité, à l'exception des personnels relevant de la fonction publique de l'Etat mis à disposition de la Polynésie française.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

Etablissements publics :
- école normale mixte ;
- Centre de recherche et de documentation pédagogiques (CRDP) ;
- établissements publics d'enseignement du second degré, et d'enseignement supérieur non universitaire ;
- Etablissement d'achats groupés ;
- Groupement des établissements pour la formation continue (GREPFOC).

Autres établissements et organismes :
- Centre de l'éducation, de l'ouïe et de la parole (CEDOP) ;
- autres établissements dispensant une formation technique ;
- université de la Polynésie française ;

- Institut universitaire de formation des maîtres ;
- APES, Association polynésienne d'enseignement supérieur, chargée de la gestion du centre régional associé du CNAM ;
- Centre national des arts et métiers (CNAM) ;
- autres établissements dispensant une formation supérieure ;
- Institut de recherche et de développement (IRD) ;
- muséum d'histoire naturelle.

Art. 8.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Jean-Marius RAAPOTO.

ARRETE n° 13 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre du développement des archipels exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il coordonne l'action du gouvernement en faveur des archipels et évalue les politiques publiques qui y sont menées.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- circonscription administrative des îles Sous-le-Vent ;
- circonscription administrative des îles Australes ;
- circonscription administrative des Tuamotu et Gambier ;
- circonscription administrative des îles Marquises.

Art. 3.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroîts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 4.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 5.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 6.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives au Fonds d'entraide aux îles (FEI).

Art. 7.— Le ministre du développement des archipels est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du développement des archipels,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 14 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'art traditionnel et de l'artisanat.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de l'art traditionnel et de l'artisanat exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur le service de l'artisanat.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour l'octroi des aides à l'artisanat.

Il fait appel, en tant que de besoin et avec l'accord du ministre responsable, au service de la culture et du patrimoine.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et

Page LEXPOL 12 sur 24

pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroîts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives au Centre des métiers d'art (CMA).

Art. 8.— Le ministre de l'art traditionnel et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'art traditionnel et de l'artisanat,
Natacha TAURUA.

ARRETE n° 15 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- service de la pêche ;
- service de la perliculture.

Il fait appel, en tant que de besoin et avec l'accord du ministre responsable, au service de la navigation et des affaires maritimes pour la formation professionnelle des pêcheurs.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre de la pêche et de l'aquaculture :
- délivrance des attestations d'activités de pêcheurs et d'aquaculteurs pour l'affiliation au régime des non-salariés, adoption des mesures conservatoires conduisant à la suspension de tout ou partie des effets d'une autorisation de pêche, dans les conditions définies par l'article 2, alinéa 5, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 ;
- délivrance, renouvellement, suspension ou retrait des cartes de pêcheur professionnel hauturier ;
- désignation des personnalités représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière ;
- mesures d'interdiction de pêche des poissons et crustacés, et dérogations ;
- mesures d'application relatives à la fixation des quotas annuels de pêche des coquillages, et à l'ouverture et la fermeture des périodes de pêche et de plonge ;
- études de toute nature (à l'exception des contrats de travail) portant sur les ressources maritimes ;
- désignation des personnalités représentant les intérêts professionnels au sein de la commission technique d'attribution des aides au développement des activités marines ;
- approbation, conjointement avec le ministre chargé des finances, des conventions d'aides au développement des activités marines allouées dans le cadre de la répartition du produit des redevances issues des accords de pêche ;
- délivrance des documents administratifs et statistiques exigés pour l'exportation des produits de la mer ;
- autorisations accordées aux navires étrangers de transborder leurs captures en Polynésie française ;
- les actes individuels et conventions nécessaires à l'application de l'arrêté n° 445 CM du 12 mars 2004 relatif aux modalités d'attribution des aides de la dotation pour le développement de la pêche lagonaire et les actes nécessaires à l'application de la délibération n° 2005-10 APF du 7 janvier 2005 portant création d'un dispositif de soutien de la pêche ;
- les actes nécessaires à la mise en œuvre des mesures d'exonérations fiscales applicables au secteur de la pêche prévues par les délibérations n° 90-48, n° 89-125 et n° 90-92.

B - Au titre de la perliculture :
- cartes de négociant en perles de culture de Tahiti, de producteur d'huîtres perlières, de producteur de perles de culture de Tahiti ;
- agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole ;
- indemnisation des rebuts ;
- transferts interinsulaires d'huîtres nacrières de l'espèce *"Pinctada margaritifera"* ;
- agrément des entreprises franches ;
- étude de toute nature (à l'exception des contrats de travail) portant sur les ressources maritimes.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroîts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

Etablissements publics :
- Institut de formation maritime - pêche et commerce.

Autres établissements et organismes :
- SEM Port de pêche de Papeete (SEM 3P) ;
- SEM Tahiti Nui Rava'i ;
- GIE Perles de Tahiti.

Art. 8.— Le ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la mer,
Keitapu MAAMAATUAIAHUTAPU.

ARRETE n° 16 PR du 14 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il propose et met en œuvre la réglementation relative aux postes et télécommunications, anime et coordonne l'action des pouvoirs publics et des opérateurs concernés dans le domaine du développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication en faveur notamment des populations des archipels et des établissements d'enseignement.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- service de la jeunesse et des sports ;
- service des postes et télécommunications.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre des postes et télécommunications :
- actes relatifs à la nomination des membres du comité consultatif des télécommunications et au fonctionnement de ce dernier ;
- actes relatifs à la recevabilité, à l'instruction, à l'octroi et au refus des demandes d'autorisation d'installation et d'exploitation de réseaux indépendants ;
- actes relatifs au contrôle de la conformité par rapport aux autorisations accordées des conditions d'installation et d'exploitation des réseaux indépendants, à la procédure disciplinaire y afférente, et aux sanctions disciplinaires ;
- actes relatifs à l'exécution des cahiers des charges des opérateurs de télécommunication ;
- actes relatifs à la gestion du plan de numérotation ainsi qu'à l'attribution aux opérateurs de télécommunication de préfixes et de numéros ou blocs de numéros ;
- actes relatifs à la gestion des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'internet, correspondant au code de la Polynésie française ;
- actes relatifs à l'admission des installateurs admis en télécommunications ;
- actes relatifs aux équipements terminaux de télécommunication et à la justification de leur conformité aux exigences essentielles.

B - Au titre des sports :
- mise en œuvre des dispositions de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives de la Polynésie française ;
- mise en œuvre de la réglementation des établissements de baignade d'accès payant ;
- mise en œuvre de la réglementation de la plongée subaquatique sportive et de loisir ;
- règles de fonctionnement et de nomination des membres de la commission territoriale de lutte contre le dopage ;

Page LEXPOL 14 sur 24

- attribution des subventions de fonctionnement n'excédant pas 500 000 F CFP ;
- attribution des subventions d'investissement n'excédant pas 1 000 000 F CFP ;
- attribution des bourses pour les sportifs de haut niveau ;
- attribution des aides en nature aux associations sportives.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroîts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

Etablissements publics :
- Office des postes et télécommunications ;
- Institut de la jeunesse et des sports.

Autres établissements et organismes :
- SA Tikiphone ;
- SA Tahiti Nui Télécommunications ;
- autres filiales de l'Office des postes et télécommunications ;
- comité olympique et sportif.

Art. 8.— Le ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des postes et télécommunications et des sports,
Emile VERNAUDON.

ARRETE n° 17 PR du 14 mars 2005 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il conduit le dialogue social dans le cadre des réunions tripartites.

Il suscite et encourage toutes actions susceptibles de promouvoir l'emploi en liaison étroite avec les collectivités publiques de la Polynésie française et l'ensemble des partenaires sociaux et économiques, il formule toutes propositions utiles, il prend l'initiative de toutes recherches qu'il juge nécessaire, il veille à la prise en compte, dans les décisions du gouvernement, de l'effet de ces décisions sur l'emploi.

Il propose au gouvernement toute réforme de l'administration propre à améliorer la qualité du service public aux usagers, à simplifier les procédures et à développer les structures de proximité.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- service du travail ;
- inspection du travail ;
- service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;
- service du personnel et de la fonction publique ;
- service des affaires administratives ;
- Imprimerie officielle ;
- secrétariat général du Conseil économique, social et culturel, jusqu'à la complète mise en œuvre des articles 47 et suivants de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre de l'emploi :
- dispositif d'insertion des jeunes (DIJ) dans le cadre de la délibération n° 96-106 APF du 12 septembre 1996 ;

- chantier d'intérêt général dans le cadre de la délibération n° 2001-22 APF du 8 février 2001 ;
- allocations d'aide pouvant être mises en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dites "chantier de reconstruction (CDR)" ;
- mesures en faveur de l'apprentissage ;
- contrats d'insertion en entreprise ;
- mesures destinées à favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées ;
- stages d'insertion en entreprises ;
- dispositif contrat création emploi ;
- dispositif chantier de développement local ;
- dispositif de la formation professionnelle des adultes (conditions d'exercice des organismes de formation professionnelle continue, conditions d'organisation et de financement des actions de formation professionnelle) ;
- des dispositions du livre II de la délibération n° 2000-130 APF du 26 octobre 2000 fixant les conditions d'organisation et de financement de la formation à la plongée professionnelle.

B - Au titre de la gestion du personnel :

a) Pour les fonctionnaires des cadres territoriaux, les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les agents non titulaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et les agents contractuels autres que les personnels enseignants :
- gestion du personnel des cadres à vocation interministérielle dans les conditions fixées au paragraphe 1.2.1. de la circulaire n° 1 PR du 8 janvier 1985 ;
- composition des commissions administratives paritaires et de la commission d'interprétation prévue par la convention collective des agents non fonctionnaires ;
- décisions après consultation des commissions visées ci-dessus ;
- organisation des élections des délégués du personnel ;
- fixation de la date des concours de recrutement, composition et nomination des jurys ;
- suspensions de fonction excédant un an ;
- mise en position de détachement, de disponibilité ou de mise à la disposition ;
- procédure préparatoire au licenciement, définie à l'article 13 de la délibération n° 91-2 du 16 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre II du titre Ier du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 ;
- communication du dossier lors de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire à l'encontre des fonctionnaires, des fonctionnaires stagiaires et des agents non titulaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
- présidence de la commission spéciale instituée par l'article 45 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative au statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
- présidence du conseil supérieur de la fonction publique ;
- autorisations d'absence pour participer aux manifestations sportives dans les conditions fixées par le conseil des ministres ;
- signature des conventions prévues par l'article 2 de la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 modifiée et l'article 3 de la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 modifiée, pour la participation des praticiens hospitaliers de la Polynésie française à des activités d'intérêt général.

b) Pour l'ensemble des agents, y compris les fonctionnaires de l'Etat mis à la disposition de la Polynésie française (à l'exception de ceux relevant de la convention Etat - territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999) :
- autorisation de cumul des congés annuels en vue de l'obtention de congés administratifs à passer hors de la Polynésie française ;
- attribution des congés administratifs cumulés à passer hors de la Polynésie française ;
- affectations initiales ;
- propositions relatives à la gestion de carrière des fonctionnaires de l'Etat en fonction dans les services territoriaux ;
- mutations interministérielles.

c) Gestion des personnels volontaires civils.

d) Gestion des agents nommés à des emplois fonctionnels :
- avancement à l'intérieur d'une catégorie et changement de catégorie lié à l'ancienneté de service.

e) Gestion du corps des volontaires au développement.

C - Au titre des affaires administratives :
- décisions relatives aux licences de débit de boissons ;
- autorisations d'organisation des loteries ;
- report unique de date de tirage des loteries définies à l'alinéa précédent ;
- autorisations d'organisation de spectacles ou de manifestations ;
- décisions relatives à l'exercice de la profession d'agent d'affaires ;
- décisions relatives à l'exercice de la profession d'agent immobilier ;
- autorisation d'absence des notaires et nomination de notaires intérimaires ;
- demandes de complément d'information sur les demandes de titres de séjour présentées par l'Etat pour avis du conseil des ministres, si celles-ci ne remplissent pas les conditions substantielles requises par la réglementation en vigueur.

Art. 4.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroîts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux organismes suivants :

Page LEXPOL 16 sur 24

- Centre de formation professionnelle pour adultes (CFPA) ;
- Caisse de prévoyance sociale en tant qu'organe de gestion ainsi que le régime de protection sociale des salariés (RGS) à l'exclusion des dossiers relatifs à l'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés.

Art. 8.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 18 PR du 14 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- service de la culture et du patrimoine ;
- service de la traduction et de l'interprétariat ;
- service des archives.

Il fait appel, en tant que de besoin et avec l'accord du ministre responsable, au service de la jeunesse et des sports et à l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre de la jeunesse :
- mise en œuvre de la réglementation des centres de vacances ou de placement avec hébergement et des centres de loisirs sans hébergement ;
- mise en œuvre de la réglementation des brevets polynésiens d'animateur ;
- attribution des subventions de fonctionnement n'excédant pas 500 000 F CFP ;
- attribution des subventions d'investissement n'excédant pas 1 000 000 F CFP ;
- attribution des aides en nature aux associations de jeunesse.

B - Au titre de la culture et du patrimoine :
- autorisations de fouilles archéologiques.

C - Au titre des archives :
- gestion, inventaire, tri, contrôle, conservation, classement et communication des archives publiques et des archives privées présentant pour des raisons historiques un intérêt public ;
- conservation des publications versées dans le cadre du dépôt légal ;
- correspondances avec le service technique des archives de France ;
- autorisations d'élimination des documents.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroîts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

Etablissements publics :
- Institut de la communication audiovisuelle ;
- Musée de Tahiti et des îles "Te Fare Iamanaha" ;
- Maison de la culture "Fare Tauhiti Nui" ;
- Conservatoire artistique de la Polynésie française ;
- Heiva Nui.

Autres établissements et organismes :
- académie tahitienne ;
- académie marquisienne ;
- musée Gauguin ;
- maison James-Norman-Hall.

Art. 8.— Le ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 2005.
Oscar Manutahi TEMARU

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la jeunesse,
de la culture et du patrimoine,
Tauhiti NENA.

ARRETE n° 19 PR du 14 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur le service du développement rural.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

- délivrance d'agréments et de certifications, autorisations d'importation et d'exportation, décisions de retrait de la consommation et de destruction et toutes mesures entrant dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire ;
- autorisations d'importation et conditions d'utilisation des pesticides ;
- autorisations de création ou d'extension d'élevages ;
- autorisations d'abattage d'arbres ou de défrichement, signature des conventions de reboisement et toutes mesures d'application de la réglementation forestière et cynégétique ;
- assistance technique aux producteurs et signature des conventions y afférentes ;
- octroi de subventions d'aménagement rural n'excédant pas 1 000 000 F CFP et signature des conventions y afférentes ;
- octroi d'aides aux agriculteurs n'excédant pas 500 000 F CFP et signature des conventions y afférentes ;
- délivrance des cartes professionnelles d'agriculteur ;
- avis sur la délivrance des cartes professionnelles d'agriculteur ;
- organisation matérielle des élections à la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroîts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

Etablissements publics :
- Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL) ;
- Caisse de soutien des prix du coprah ;
- Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPTEFPA) ;
- établissement public Vanille de Tahiti.

Autres établissements et organismes :
- comité polynésien des maisons familiales rurales ;
- SAEM Abattage de Tahiti ;
- SA Huilerie de Tahiti ;
- SA Jus de fruits de Moorea ;
- Groupement interprofessionnel du "Monoï" de Tahiti ;
- Jardin botanique de Papeari ;
- Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD) ;
- Société pour le développement de l'agriculture et de la pêche (SDAP) ;
- SA Teva ;
- SNA Tuhaa Pae.

Art. 8.— Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et des forêts,
Ahiti ROOMATAAROA.

Page LEXPOL 18 sur 24

ARRETE n° 20 PR du 15 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- direction de l'équipement ;
- service des transports terrestres ;
- délégation à la sécurité routière ;
- service de la navigation et des affaires maritimes ;
- service des transports maritimes et aériens ;
- service de l'énergie et des mines ;
- service des parcs et jardins.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre de l'équipement :
- préparation, conception et réalisation des actions relatives à la sécurité et à la signalisation routières ;
- études préalables ;
- conception et réalisation de tous travaux d'équipement dans le cadre du plan de campagne adopté en conseil des ministres ;
- autorisations d'extraction d'agrégats ;
- décisions d'alignement ;
- autorisations d'importer, de transporter ou de vendre des substances explosives ;
- dérogations à la réglementation applicable à l'emploi des explosifs dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ;
- autorisations de tirs de substances explosives ;
- agrément des entreprises important, vendant, entreposant, transportant ou utilisant des substances explosives ;
- agrément des boutefeux, des dépôts fixes et des dépôts temporaires de substances explosives ;
- autorisations d'organisation de manifestations sportives sur les voies publiques hors agglomération ;
- interdictions temporaires de circulation sur les voies publiques ;
- autorisations concernant les transports ou les convois exceptionnels ;
- mainlevée et autorisation de remboursement des sommes consignées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnités d'expropriation ;
- autorisation d'occupation et d'installation aux abords des ouvrages de la voirie territoriale, conformément à l'arrêté n° 1317 TP du 29 septembre 1955 instaurant une servitude aux abords des ouvrages de voirie ;
- établissement et diffusion des avis aux navigateurs et des avis urgents aux navigateurs (AVURNAV) ;
- conception, programmation, construction et gestion des ouvrages portuaires à l'exception des ports autonomes ;
- conception, programmation et installation du balisage maritime.

B - Au titre des transports terrestres :
- délivrance des permis de conduire (toutes catégories), du brevet de sécurité routière, du livret d'apprentissage anticipé de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;
- préparation des mesures relatives à la sécurité routière ;
- délivrance des cartes grises, annulation des cartes grises ;
- délivrance des certificats d'inscription de gage ou de non-inscription de gage ;
- autorisation de mise en circulation permanente des véhicules hors gabarit ;
- délivrance des cartes violettes et toutes les autorisations de mise en circulation ;
- délivrance des procès-verbaux de réception par type ;
- délivrance des cartes et numéros de la série WW ;
- délivrance des cartes et numéros de la série W ;
- homologation des équipements de sécurité prévus par l'article 64 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 ;
- homologation des dispositifs d'éclairage et de signalisation prévus aux articles 90 à 101 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 ;
- autorisation d'usage de dispositifs lumineux spéciaux prévus à l'article 100 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 ;
- homologation des avertisseurs sonores de route et des avertisseurs sonores spéciaux prévus aux articles 103 et 104 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 ;
- autorisation d'exercice de la profession de loueur de véhicules automobiles sans chauffeur ;
- délivrance du certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique à l'enseignement de la conduite automobile (CAPPEC) ;
- nomination des inspecteurs des permis de conduire ;
- décisions relatives aux licences pour les véhicules affectés aux services touristiques de transport de personnes ;
- décisions relatives à l'inscription au plan de transport touristique ;
- autorisation de voyage pour les services touristiques de transport exceptionnel ;
- détermination du quota du gasoil détaxé en faveur des professionnels du transport en commun ;
- fixation de la date et du lieu de chaque session d'examen du certificat de capacité à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes, des taxis, des voitures de remise et des véhicules de service particularisé ;
- délivrance du certificat de capacité et de la carte professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes ;
- délivrance du certificat de capacité à la conduite des taxis, des voitures de remise et de service particularisé ;
- autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite de véhicules terrestres à moteur ;

- agrément des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;
- autorisation d'enseigner occasionnellement dans une île différente de celle pour laquelle les établissements d'enseignement sont agréés ;
- délivrance des licences de taxis et des licences de voitures de remise ;
- décisions relatives à l'exercice de l'activité d'entrepreneur de taxis, voitures de remise et véhicules de service particularisé ;
- saisine de la commission médicale instituée par l'article 136 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 ;
- agrément en qualité d'expert automobile.

C - Au titre de la navigation et des affaires maritimes :
- délivrance des attestations de succès aux examens professionnels et des diplômes, brevets et certificats de navigation au commerce et à la pêche ;
- délivrance des brevets de pilote maritime ;
- décision de renvoi d'un pilote maritime devant la commission de discipline, mesures de procédure disciplinaire et application des sanctions disciplinaires encourues par les pilotes maritimes ;
- délivrance, renouvellement et retrait des licences de capitaine-pilote ;
- décisions d'ouverture des sessions d'examens et nominations des membres des commissions d'examens pour l'obtention des brevets de navigation maritime visés par l'arrêté conjoint Etat - territoire n° 235 du 9 mars 1989 ;
- délivrance, renouvellement et retrait de tous actes ou toutes décisions découlant de la convention n° 144-04 du 20 août 2004 relative aux modalités d'exercice provisoire par le service des affaires maritimes de l'Etat, des compétences de la Polynésie française, et pour le compte de celle-ci, en matière de sécurité des navires de moins de 160 tonneaux de jauge brute autres que ceux destinés au transport des passagers ;
- agrément pour l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur et en conduite accompagnée.

D - Au titre des transports maritimes :
- instruction des demandes de licences d'armateur ;
- autorisations exceptionnelles de modification de touchée pour les navires assurant la desserte inter-insulaire ;
- nomination des membres du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;
- nomination des membres de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires ;
- nomination des membres des comités et sous-comités techniques des transports.

E - Au titre des aéroports :
- autorisations d'ouverture des aéroclubs ;
- actes de gestion des aérodromes relevant de la compétence de la Polynésie française ;
- nomination des membres de la commission consultative des aérodromes relevant de la compétence de la Polynésie française.

F - Au titre de l'énergie et des mines :
- agrément et contrôle des installations de transport d'énergie électrique ;
- contrôle de la qualité des hydrocarbures et définition des normes ;
- contrôle de la distribution des hydrocarbures, y compris l'agrément des hydrocarbures.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroîts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

Etablissements publics :
- port autonome de Papeete ;
- port autonome de Uturoa ;
- Etablissement public des grands travaux.

Autres établissements et organismes :
- SEM Laboratoire des travaux publics ;
- Sétil Aéroports ;
- Météo France ;
- personnes morales attributaires d'un ou plusieurs services publics et réguliers de transport de personnes ;
- Prévention routière ;
- SA Electra ;
- SA Electricité de Tahiti ;
- Société Transport d'énergie électrique en Polynésie française ;
- SA Coder Marama Nui.

Art. 8.— Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'équipement,
des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports,
James Narii SALMON.

Page LEXPOL 20 sur 24

ARRETE n° 21 PR du 15 mars 2005 portant délégation de signature à M. Patrick Leboucher, directeur de cabinet du Président de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président de la Polynésie française et des membres du gouvernement, et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1 CM du 9 mars 2005 portant nomination du directeur de cabinet du Président de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Patrick Leboucher, directeur de cabinet du Président de la Polynésie française, pour la signature des notes et des bordereaux adressés aux ministres et aux services administratifs de la Polynésie française et aux usagers de ces services, ainsi que des correspondances adressées à ces services ou à leurs usagers.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Patrick Leboucher, directeur de cabinet, à l'effet de procéder :

- aux actes de gestion se rapportant aux ordres de déplacement et réquisition de passage à l'intérieur de la Polynésie française pour les ministres du gouvernement de la Polynésie française ;
- aux actes de gestion se rapportant aux ordres de déplacement et réquisitions de passage à l'intérieur de la Polynésie française pour les chefs de service placés sous l'autorité du Président de la Polynésie française.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Patrick Leboucher, directeur de cabinet, à l'effet de signer les conclusions en demande et en défense déposées au nom du Président de la Polynésie française devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire, dans les conditions du premier tiret de l'article 3 de l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 portant délégation de pouvoir du conseil des ministres.

Art. 4.— Délégation de signature est donnée à M. Patrick Leboucher, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes suivants de gestion courante du personnel relevant du cabinet de la présidence du gouvernement et des services rattachés à la présidence :

- congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
- notation primaire et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- sanctions disciplinaires suivantes : avertissements, blâmes, mises à pied d'une durée inférieure à 8 jours avec retenue partielle ou totale de salaire ;
- ordres de déplacement et réquisitions de passage à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats administratifs nécessaires pour la liquidation des salaires et traitements.

Art. 5.— Délégation de signature est donnée à M. Patrick Leboucher, directeur de cabinet, à l'effet de procéder :

- aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui ont été notifiés au Président de la Polynésie française ;
- à la passation des contrats ou convention d'entretien du matériel lié à la gestion courante du cabinet du Président de la Polynésie française.

Il est habilité à certifier le caractère exécutoire des actes réglementaires pris par le Président de la Polynésie française.

Art. 6.— Le directeur de cabinet du Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 22 PR du 16 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres. Il élabore et met en œuvre les règles dans le champ de ses attributions et exerce le contrôle de leur application.

Il élabore et met en œuvre les règles concernant la politique de protection de la santé, l'organisation de la prévention et des soins des professions médicales et paramédicales et la sécurité alimentaire.

Il formule toute proposition relative à la promotion de la médecine traditionnelle.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- la direction de la santé ;
- la délégation générale à la protection sociale (DGPS).

Il fait appel, en tant que de besoin et avec l'accord du ministre responsable à tout service ayant pour vocation d'élaborer des règles ou d'en contrôler l'application dans le champ de ses attributions.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

- fermeture d'établissement en période d'épidémie ;
- mise en quarantaine et arraisonnement des navires ;
- exercice du contrôle sanitaire aux frontières ;
- délivrance des certificats de vaccination ;
- autorisation de transfert des restes mortels ;
- autorisation, suspension ou retrait d'autorisation d'ouverture des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales ;
- tout acte relatif à la mise en œuvre des dispositions instituées par la délibération n° 2003-173 APF du 6 novembre 2003 instituant le dépistage gratuit des cancers gynécologiques ;
- autorisation, suspension ou retrait d'autorisation des établissements de santé public ou privé, des installations, des activités de soins et de tout changement de lieu d'implantation d'un établissement ;
- admissions dans les formations hospitalières autres que le Centre hospitalier de Polynésie française ;
- évacuations sanitaires ;
- autorisations d'exercer la médecine en temps d'épidémie ou à titre de remplaçant ;
- examens et scolarité des élèves de l'école d'infirmiers (ères) et de l'école de formation de sages-femmes ;
- habilitation des personnes chargées de mener les consultations sociales prévues dans le cadre de l'interruption volontaire de grossesse ;
- délivrance, suspension ou retrait de l'agrément nécessaire aux transports sanitaires ;
- approbation des conventions d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des actions programmées dans les contrats d'objectifs Etat - Polynésie française ;
- signature des conventions nécessaires à la mise en œuvre des consultations de spécialistes dans les archipels.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroîts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité, après avis des instances disciplinaires *ad hoc*.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

Etablissements publics :
- Centre hospitalier de la Polynésie française (CHPF) ;
- Institut Louis-Malardé (ILM) ;
- Etablissement pour la prévention (EPAP) ;
- Fare Tama Hau.

Autres établissements et organismes :
- Caisse de prévoyance sociale, uniquement au titre de l'assurance maladie et de la maîtrise des dépenses de santé dans tous les régimes de protection sociale (RGS, RNS et RSPF), notamment dans le contrôle de conformité des engagements de dépenses de l'assurance-maladie au regard des dispositions du schéma d'organisation des soins, du plan de santé et de politique du pays en matière de maîtrise des dépenses de santé ;
- tout établissement ou organisme ayant une activité à caractère médical ou une mission sanitaire définie.

Art. 8.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mars 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Pia FAATOMO.

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix T.T.C.)

- STATUT D'AUTONOMIE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	**2.955 F CFP**
- BUDGET GENERAL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPECIAUX ANNEE 2005	**2.629 F CFP**
- Code des impôts	4.017 F CFP
- Tarif des douanes	5.724 F CFP
- Table chronologique (année 2002)	1.473 F CFP
- Code du travail (édition 2004)	3.975 FCP
- Statut de la Polynésie française (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 12 mars 2004)	286 FCP
- Code de l'environnement (J.O.P.F. N° 1 N.S. du 27 février 2004) (broché)	890 FCP
- Budget général du territoire année 2004	2.936 FCP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	725 FCP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	954 FCP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (Mise à jour au 1er janvier 2002)	2.364 FCP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2003	2.343 FCP
- Convention collective des assurances	334 FCP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	949 F CFP
- Convention collective du commerce	530 FCP
- Convention collective du gardiennage	355 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie des îles	588 FCP
- Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti	705 FCP
- Convention collective de l'industrie	435 FCP
- Convention collective du nettoyage	413 FCP
- Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000)	445 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	382 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	710 FCP
- Code de procédure civile (broché)	636 FCP
- Code des douanes (édition janvier 2001)	2.184 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)	3.445 FCP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002)	2.756 FCP
Tome 3 : Filière santé	1.675 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	2.046 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2.115 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2.528 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998)	2.942 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1999)	3.222 FCP
- Table chronologique (année 2000)	1.261 FCP
- Table chronologique (année 2001)	1.399 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie Officielle à compter de Janvier 2004

TARIF en F CFP	T.T.C.	Hors Taxe					
	Polynésie française	Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
		Voie aérienne					
Numéro	201*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois	4.664	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an	8.554	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.